

Guide pour la réalisation des évaluations préalables

La plupart des rubriques du schéma d'évaluation préalable sont directement issues de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009. Il est donc essentiel de renseigner chaque rubrique avec le plus grand soin.

Si une catégorie d'informations demandées n'apparaît pas adaptée à l'article proposé, vous pourrez le signaler, en évitant toutefois de faire apparaître la mention « sans objet ». Dans ce cas, vous veillerez à reprendre les formules-types qui vous sont proposées dans ce guide.

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

La situation existante doit être présentée de manière factuelle, en précisant la thématique générale dans laquelle s'inscrit l'article proposé (politique de la ville, soutien à l'agriculture, ...).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

Les dispositions en vigueur seront listées et présentées de façon synthétique.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

La loi organique du 15 avril 2009 vise notamment à enrayer l'inflation normative et à systématiser la réflexion sur la nécessité d'une intervention législative : il faut ainsi montrer que les dispositifs existants ne peuvent résoudre les problèmes identifiés, voire qu'ils en sont à l'origine (exemple tiré du PLF 2009 : la condition d'inoccupation d'emploi dans l'année précédant la demande d'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale freine l'accès à l'emploi des personnes handicapées, qui constitue précisément le problème à résoudre).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Un exposé le plus précis possible des effets attendus devra être effectué, en détaillant le cas échéant leur enchaînement.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

Cette rubrique peut s'avérer difficile à renseigner, mais elle correspond à une **exigence explicite de la loi organique du 15 avril 2009** et doit ainsi faire l'objet d'une attention particulière.

2.1 Liste des options possibles

Les autres options envisageables pour remédier au problème identifié devront être recensées, notamment les options alternatives à l'intervention d'une nouvelle règle juridique.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

3. Dispositif juridique

3.1 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

3.2 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Si cette rubrique n'apparaît pas pertinente au regard de l'article évalué, les mentions suivantes pourront être utilisées :

« *Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes* »

« *Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration* ».

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les formules suivantes pourront le cas échéant faciliter la rédaction :

« *Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances* »

« *Les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation particulière outre-mer, car...* ».

- **Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer** : des adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités sont possibles (article 73 de la Constitution). Lorsque ces adaptations sont le fait de l'État, les collectivités concernées doivent être préalablement consultées.

- **Application dans les collectivités d'outre-mer** : pour les autres collectivités d'outre-mer, une mention particulière peut être nécessaire, en fonction de chaque statut (se reporter à la loi organique portant statut de la collectivité concernée). En revanche, dans les départements et régions d'outre-mer, les dispositions législatives sont applicables de plein droit.

Ces précisions correspondent à des **exigences de la loi organique du 15 avril 2009**, qui impose également de justifier les éventuelles adaptations proposées et l'absence d'application à certaines collectivités d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

De manière générale, un soin particulier sera pris pour **quantifier** l'évaluation des incidences mentionnées, si possible sous forme monétaire.

4.1. Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

Cette rubrique doit être utilisée pour présenter les catégories de personnes physiques et morales concernées par la réforme (entreprises, particuliers, habitants d'une zone géographique donnée, ...) et indiquer les conséquences attendues sur ces différentes catégories.

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Les coûts et bénéfices financiers concernent dans cette rubrique les destinataires de la réforme proposée ou d'autres personnes physiques et morales intéressées, à l'exclusion des administrations publiques, qui font l'objet de la rubrique suivante (4.2).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

4.1.4 Incidences environnementales

Il sera possible de faire figurer, plutôt que la mention « sans objet », la formule suivante :

« Les mesures proposées n'auront pas d'incidence sur l'environnement ».

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Cette rubrique constitue **l'élément central de l'évaluation préalable** des articles du PLF.

Un niveau de précision particulier est requis s'agissant des incidences sur le budget de l'État, mais il faudra systématiquement s'interroger sur les conséquences budgétaires pour les autres administrations publiques et présenter, le cas échéant, un chiffre consolidé « toutes APU ».

Selon la nature de la réforme proposée, il conviendra de remplir le tableau consacré aux dispositions budgétaires et/ou celui relatif aux dépenses fiscales et « niches sociales ». Si une réforme comporte un volet budgétaire et un volet fiscal, les coûts ou économies devront être clairement différenciés, dans chacun des deux tableaux.

Le coût ou l'économie net correspond à la différence entre les différentes économies que peut engendrer la réforme et les coûts qu'elle induirait.

La présentation sur quatre ans (2010 à 2013) vise à prendre en compte le déploiement du dispositif proposé, qui peut monter en charge progressivement. Si cette montée en charge est prévue sur une durée plus réduite, les colonnes non pertinentes pourront être laissées vides. Si la montée en charge a lieu au contraire sur une durée plus longue, il conviendra de l'indiquer en ajoutant les colonnes nécessaires. Dans chaque colonne sera précisé le coût ou l'économie net engendré par le dispositif pour la seule année considérée.

Le coût ou l'économie pérenne désigne le coût ou l'économie induit par le nouveau dispositif, par rapport à la situation actuelle, en « régime de croisière ».

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

L'indication des effets de la mesure proposée sur l'emploi public constitue une **exigence de la loi organique du 15 avril 2009**. L'évaluation doit concerner, le cas échéant, l'ensemble des administrations publiques.

L'évaluation de la charge administrative éventuellement induite par la réforme envisagée doit également reposer sur une vision « toutes APU » (exemple tiré du PLF 2009 : la suppression d'une des conditions d'accès à l'allocation aux adultes handicapés, en augmentant le nombre d'allocataires, engendre une charge supplémentaire pour les services gestionnaires).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Cette exigence de transparence est **directement issue de la loi organique du 15 avril 2009**. Il s'agira notamment d'indiquer les sources des données utilisées, les hypothèses de chiffrage retenues et le mode de calcul employé.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

L'obligation de consultation s'applique aux dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer. Une très grande attention devra être portée à cette obligation, qui constitue une **exigence de niveau organique**.

Le cas échéant, la formule suivante pourra être utilisée :

« *En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise* ».

5.2 Consultations facultatives

Il convient de faire mention des consultations non obligatoires éventuellement menées lors de la préparation de la réforme (partenaires sociaux, associations, ...).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

La loi organique du 15 avril 2009 exige cette liste. Il faut ainsi mentionner les textes réglementaires qui devront être pris pour l'application de l'article de loi de finances proposé, sans qu'il soit besoin de préciser les orientations et le délai prévisionnel de publication de ces textes.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Il peut s'agir notamment de mesures de réorganisation des services de l'État ou d'autres administrations publiques, de la modification de procédures ou de formulaires administratifs ou encore d'actions d'information des acteurs concernés par la réforme.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Il pourra être précisé, le cas échéant :

« *Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée* »

« *L'évaluation du dispositif interviendra dans le cadre des objectifs et indicateurs de performance associés au programme concerné* ».